

AB Projet

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : 5 rue Gazan 75014 PARIS

RCS PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS

Le soussigné Monsieur Antoine BOURGES, né le 08/08/2002 à Athis-Mons (91), demeurant 5 rue Gazan 75014 Paris, de nationalité française, célibataire.

SOMMAIRE

Titre 1	Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social - Durée	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet.....	3
Article 1.3	Dénomination Sociale	3
Article 1.4	Siège social.....	3
Article 1.5	Durée	4
Titre 2	Apports – Capital Social – Actions	5
Article 2.1	Apports.....	5
Article 2.2	Capital Social	5
Article 2.3	Modification du capital	5
Article 2.4	Droits et Obligations attachés aux Actions	5
Article 2.5	Forme des Actions – Propriété des Actions	6
Article 2.6	Transfert des Actions	6
Titre 3	Administration et Contrôle de la Société	7
Article 3.1	Président de la Société.....	7
Article 3.2	Nomination du premier président.....	7
Article 3.3	Conventions reglementées.....	8
Article 3.4	Représentation des salariés.....	8
Titre 4	Contrôle des Comptes de la Société	9
Article 4.1	Commissaires aux Comptes	9
Titre 5	Décisions des Associes	10
Article 5.1	Décisions des associés.....	10
Titre 6	Résultats sociaux	12
Article 6.1	Exercice social.....	12
Article 6.2	Comptes sociaux	12
Article 6.3	Affectation du resultat de la Société	12
Titre 7	Liquidation - Divers	13
Article 7.1	Liquidation	13
Article 7.2	Contestations	13

Titre 1

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

1.1.1 La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

1.1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

1.1.3 La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 1.2 OBJET

1.2.1 La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de participations dans des sociétés, groupement d'intérêt économique ou autres entités juridiques ;
- la fourniture de toute prestation de service de gestion, de conseil et d'assistance à ses actionnaires directs ou indirects ainsi qu'aux sociétés, groupements d'intérêt économique ou autres entités juridiques dont elle est membre ou dans lesquelles elle détient des participations ;
- D'une manière générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

1.2.2 La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : "AB Projet".

1.3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou immédiatement suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé : 5, rue Gazan 75014 PARIS

1.4.2 Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

AS

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

Le soussigné, Monsieur Antoine BOURGES, a apporté à la Société une somme de

1 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

2.2.2 Il est divisé en 1 000 actions, ayant chacune une valeur nominale de 1 euro, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital de la Société peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient à l'associé unique ou aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.4.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

2.4.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions de l'associé unique ou des associés.

2.4.3 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

2.4.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.4.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.4.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.5 FORME DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS

2.5.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2.5.2 A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

2.5.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 2.6 TRANSFERT DES ACTIONS

2.6.1 Les actions sont librement cessibles.

2.6.2 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité simple. Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale associée ou non. Dans ce dernier cas, le représentant permanent de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre.

3.1.2 Le Président est désigné sans limitation de durée. Le Président peut être réélu. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Les fonctions de Président prennent fin par anticipation soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le Président est révocable à tout moment et par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

3.1.3 La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués (i) par la loi à l'associé unique ou aux associés et (ii) par les présents Statuts aux organes de surveillance et/ou de direction.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

3.1.5 Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Article 3.2 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

M. Antoine BOURGES, né le 08/08/2002 à Athis-Mons (91), demeurant 5 rue Gazan 75014 Paris, de nationalité française, célibataire.

Qui déclare accepter ce mandat et n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de lui empêcher d'exercer ce mandat.

AB

ARTICLE 3.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

3.3.1. Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), de toutes les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce, et ce dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Si un ou des commissaire(s) aux comptes à (ont) été désigné(s), ceux-ci doivent remettre un rapport sur lesdites conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice. Les associés statuent à la majorité sur ce rapport concomitamment à leur décision collective relative à l'approbation des comptes dudit exercice. Les associés visés au paragraphe précédent ne prenant pas part au vote des résolutions portant sur des conventions auxquels ils sont intéressés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclues lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 3.3.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucunes des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes par le Président dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice et à tout associé qui en fait la demande.
- 3.3.3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, en cas d'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
- 3.3.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

3.4. REPRESENTATION DES SALARIES

S'il a été désigné un représentant, les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2311 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider ledit comité.

4.

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions prévues par la loi sont réunies, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires.

*

*

*

*

AB

5.

DECISIONS DES ASSOCIES

5.1 DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions suivantes doivent, à peine de nullité, être prises collectivement par les associés :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) fusion, scission ou dissolution ;
- (iii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (iv) nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- (v) augmentation des engagements d'un associé ;
- (vi) transformation de la Société en société d'une autre forme.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société ou par le Comité de surveillance, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés.

Un registre de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

AG

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est/(sont) convoqué(s) aux assemblées qui ne se tiennent pas par correspondance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières ou des dispositions des statuts.

AB

6.

RESULTATS SOCIAUX

6.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

6.2 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la Société et des comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le Président de la Société arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

L'associé unique ou une assemblée générale des associés approuve les comptes, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

6.3 AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SOCIETE

Après approbation des comptes annuels de la Société et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés décide soit d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il ou elle définit l'affectation ou l'utilisation, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a légalement la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

*

*

*

*

AB

LIQUIDATION - DIVERS**7.1 LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

7.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

*

*

*

Le 30/03/2024.

Monsieur Antoine BOURGES,
Président.

